



Rectorat

Pôle PBEP - CASNAV

Affaire suivie par
Dominique MOMIRON
Conseiller technique
ASH du recteur

Téléphone
04 73 99 35 78
Fax
04 73 99 35 89
Mél.

ce.pbep@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités

à

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement,
Mesdames, Messieurs les Inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré
S/C de Mesdames les Inspectrices d'académie,
directrices académiques des services de
l'éducation nationale,
Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale.

Clermont-Ferrand, le 24 mars 2015

Objet : mise en œuvre de la dispense d'enseignement créée par le décret
n°2014-1485 au bénéfice des élèves handicapés.

Le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 publié au JORF du 12 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap a introduit un nouveau droit se traduisant par une « autorisation de dispense d'enseignement ». Cette dispense ne crée pas un droit à bénéficier d'une dispense des épreuves aux examens ou concours correspondantes.

La dispense d'enseignement est conditionnée à l'existence d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) et elle n'est envisageable que dans les cas où il n'est pas possible de rendre ces enseignements accessibles en raison du handicap de l'élève. Les chefs d'établissement et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré engageront cette procédure à la demande de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur.



2 / 3

De fait, cette demande mérite d'être étudiée par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) même si celle-ci n'est pas appelée à lancer cette procédure. L'enseignant référent chargé du suivi du dossier de l'élève apportera son concours dans la gestion de la demande. De plus, l'avis du médecin de l'éducation nationale complètera utilement l'avis des inspecteurs concernés (IA-IPR, IEN ET/EG, IEN CCPD) si le PPS ne précise pas les besoins de l'élève.

La dispense est accordée pour l'année scolaire. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement l'année suivante si cela est nécessaire.

Il est important que les demandeurs sachent que l'éventuelle décision de dispense accordée par le recteur n'engage en rien une dispense des épreuves d'examen ou de concours correspondantes. L'élève ou ses responsables légaux doivent en être informés.

Le droit de dispense d'enseignement créé par le décret est strictement distinct du droit à dispense d'épreuves d'examen ou de concours. Pour rappel, les dispenses d'épreuves sont encadrées par la réglementation et leur régime varie selon les examens et concours (cf. fiche mémento : les dispenses d'épreuves aux examens et concours).

Au final, le nouvel encadrement réglementaire des dispenses d'enseignement conduit à **prévenir les difficultés et impulser la recherche préalable d'aménagements et d'adaptation des enseignements et donc des épreuves.**

Le décret n'établit pas de distinction entre le premier et le second degré. Les deux formulaires et la gestion du départ des demandes de dispense d'enseignement sont confiés aux chefs d'établissement et aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré.

La procédure de dispense d'enseignement

Les deux formulaires académiques qui concrétisent cette procédure sont :

1. Le formulaire de décision du recteur,
2. Le formulaire d'avis préparatoires.

La procédure de mise en œuvre de ce droit est définie comme suit :

1. Le formulaire de décision du recteur est préparé par le chef d'établissement (2^d degré) ou l'IEN chargé de la circonscription (1^{er} degré) avec l'élève et/ou ses représentants légaux, à la



3 / 3

demande de ceux-ci qui donnent leur accord en signant la 2^{de} partie, avec la mention manuscrite « lu et approuvé ».

2. Après avoir recueilli l'avis des inspecteurs disciplinaires concernés (2^d degré) et l'avis du médecin de l'éducation nationale (1^{er} et 2^d degrés), l'IEN CCPD ou le chef d'établissement écrit et signe son avis, puis il l'envoie à l'IEN ASH départemental accompagné d'une copie du PPS, du formulaire d'avis préparatoires et du formulaire de décision qu'il a préparé.
3. L'IEN ASH départemental écrit et signe son avis puis envoie le dossier à l'IEN CT ASH auprès du recteur.
4. La décision du recteur est notifiée à l'élève et/ou ses représentants légaux. L'IEN ASH départemental, le chef d'établissement ou l'IEN CCPD en sont informés dans le même temps.

Marie-Danièle CAMPION